

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 72bis
du P.R 1+000 au P.R 1+310

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LABASTIDE DU TEMPLE

A.D. n° 2022/274

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte Eaux Confluences en date du 15 février 2022,

VU l'avis de la Commune de Meauzac en date du 16 février 2022,

VU l'avis de la Commune de Labastide du Temple en date du 16 février 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation sur le réseau d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 72bis, dans sa section comprise entre le PR 1+000 et le PR 1+310, sur le territoire de la commune de Labastide du Temple, hors agglomération, pendant la période du 15 février 2022 au 1^{er} avril 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 72bis entre le PR 1+000 et le PR 1+310.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 72bis, du PR 1+000 au PR 0+000
- RD n° 45, du PR 7+478 au PR 3+272
- RD n° 72, du PR 8+409 au PR 10+061
- RD n° 42, du PR 2+113 au PR 5+022
- RD n° 72bis, du PR 4+028 au PR 1+310

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 1+000 au chantier en venant de Labastide du Temple,
- du PR 1+310 au chantier en venant de Meauzac.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par le Syndicat Mixte Eaux Confluences, sous contrôle de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme le maire de la Commune de Labastide du Temple,
- M. le maire de la Commune de Meauzac,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du Syndicat Mixte Eaux Confluences,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

16 FEV. 2022

Pour le Président par délégation,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

SCHEMA DE DEVIATION
RD 72B entre les PR 1+000 et 1+310
Renforcement du réseau d'AEP

